



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-01-05**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Les Jardins De Bussy**  
**2, Cours Du Pavillon De Chasse. 77600 Bussy Saint Georges**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █%. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, car cette information est manquante. De ce fait, la mission statut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF.
E3	La mission constate que le plan d'amélioration de l'établissement du projet d'établissement (2023-2028), couvre uniquement une période allant de 2015 à 2020. De plus la mission constate que le projet d'établissement n'est pas signé. De ce fait la mission conclut que le projet d'établissement n'est pas conforme à l'article L311-7 du CASF.
E4	A la lecture de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E6	Au regard des 7 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E7	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la

Numéro	Contenu
	procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier.
E8	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2021 et en 2023, la mission constate que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3 <sup>e</sup> du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate l'absence d'astreintes techniques.
R2	La mission constate que sur les █ résidents sous contentions, █ n'ont pas bénéficiés d'une réévaluation régulière par le comme le stipule le critère 10 du référentiel de l'HAS d'octobre 2000 de pratique pour la contention. La mission constate également que le consentement n'est pas recherché systématiquement ce qui contrevient au critère 4 du référentiel de l'HAS d'octobre 2000 de pratique pour la contention.
R3	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.

### Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins De Bussy, géré par RESIDENCE DE VIE - AGE D'OR a été réalisé le 5 janvier 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
  - Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables
- Prises en charge

- Vie quotidienne - Hébergement

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
  - Conformité aux conditions d'autorisation
  - Management et Stratégie
  - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
  - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
  - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
  - Respect des droits des personnes

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.